

Sommaire Exécutif

Mémoire de l'AGPQ sur le projet de loi C-303

L'Association des garderies privées du Québec (AGPQ) est heureuse de pouvoir exprimer son point de vue devant le Comité permanent des ressources humaines, du développement social et de la condition des personnes handicapées de la Chambre des communes du Canada à l'occasion de l'étude du projet de loi C-303 adopté en première lecture le 17 mai 2006.

Le projet de loi C-303 représente un élément de plus dans l'amélioration visée des services à la famille au Canada. Il importe donc que les quelques 500 garderies du Québec et l'association qui les représente puissent éclairer les membres du Comité en raison de leur contribution sans égal au sein du réseau de services de garde éducatifs mis en place graduellement depuis 1997 dans la foulée de la politique familiale adoptée par le gouvernement du Québec.

Le mémoire dresse en premier lieu le portrait d'ensemble du réseau québécois de services de garde éducatifs à l'enfance et de ses principaux acteurs en faisant ressortir la contribution inestimable des garderies privées au développement dudit réseau, de même que les principales similitudes et différences entre les secteurs privé et public au niveau de l'offre de services de garde éducatifs en installation (évolution des places), des obligations en matière de qualité de services et de leurs modes de financement respectifs. La seconde partie du mémoire présente la position et les principales recommandations de l'AGPQ en regard du projet de loi proprement dit.

De manière générale, l'AGPQ est favorable à l'adoption du projet de loi dont la mise en œuvre devrait permettre d'accroître l'offre des services de garde éducatifs dans les provinces du Canada, dont le Québec où, selon les dernières estimations, il faudrait ajouter quelque 20 000 nouvelles places au réseau actuel qui en compte déjà 200 000. En autant que les provinces consultent leurs partenaires afin de s'assurer de l'efficacité des programmes mis en œuvre et que les modalités reliées à la reddition de comptes n'aient pas comme conséquence de créer des lourdeurs administratives indues dont les prestataires de services et les parents auraient à subir les inconvénients.

De manière plus spécifique, l'AGPQ est entièrement d'accord avec l'exemption accordée au Québec en vertu de l'article 4 du projet de loi, en raison de la nature spéciale et unique de la compétence du gouvernement du Québec dans ce domaine. Cette exemption est d'autant plus importante qu'elle permet au Québec de se soustraire aux limitations s'appliquant aux personnes physique et morale offrant des services de garde éducatifs dans un but lucratif spécifiées à l'article 6 du projet de loi. L'AGPQ considère en effet ces limitations comme étant injustifiées dans la mesure où : 1) dès le moment où tous les prestataires de services de garde éducatifs d'une province sont assujettis à une réglementation semblable et qui satisfait aux exigences de l'article 5 du projet de loi, et se voient appliquer les mêmes obligations en matière de reddition de comptes, leur statut juridique revêt une importance secondaire. 2) Comme le montre l'expérience du Québec, jamais il aurait été possible d'atteindre 200 000 places de garde sans l'apport des personnes physique et morale à but lucratif. 3) À qualité égale, la charge financière est beaucoup moins élevée pour l'État lorsque la prestation de services est fournie par une personne physique ou morale à but lucratif plutôt que par un organisme sans but lucratif au Québec, auquel s'ajoute le fait que l'État n'a pas à financer les infrastructures dans le cas du secteur privé. L'AGPQ est d'avis que les membres du Comité devraient remettre en question cette disposition particulière du projet de loi qui va à l'encontre du meilleur intérêt des parents, auxquels il importe d'assurer le libre choix, notamment en ce qui a trait à la sélection du prestataire de services de garde en fonction de la capacité de ce dernier de s'adapter à leurs besoins.

Enfin, considérant la mise sur pied d'un Conseil consultatif dont les prérogatives sont clairement définies à l'article 10 du projet de loi, l'AGPQ revendique formellement de pouvoir y participer afin de partager son expertise avec ses autres partenaires canadiens.